

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 553
fixant des prescriptions complémentaires à la société SAUR
pour son installation de compostage à Soullans

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09/DDEA-SEMR/173 du 29 juin 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-DRCLE/4-605 du 11 décembre 2000 autorisant la SA GRONDIN à exploiter une unité de traitement et de stockage de produits organiques à Soullans ;
- VU l'arrêté complémentaire n° 06-DRCLE/1-136 du 24 mars 2006 autorisant la société Vendée Compostage à reprendre les activités de la société GRONDIN à Soullans ;
- VU l'arrêté complémentaire n° 11-DRCTAJ/1-66 du 28 janvier 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société Vendée Compostage à Soullans ;
- VU la demande de changement d'exploitant en date du 1^{er} octobre 2012 au profit de la société SAUR à Soullans ;
- VU la demande en date du 16 janvier 2014 par la Société SAUR relative à la pratique de l'épandage ;
- VU l'avis des conseils municipaux ;
- VU l'avis des services administratifs consultés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juillet 2014 ;
- Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Arrête

ARTICLE 1

Les disposition de l'article 4.5 .3 de l'arrêté du 11 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.5.3 – effluents issus de la lagune

Article 4.5.3.1 - Épandages autorisés

Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 105,12 ha), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté ministériel et préfectoral/régional relatif au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et prestataires réalisant l'opération d'épandage.
- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents issus de la lagune du site.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandus.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 0,522 t/an d'azote et 0,229 t/an d'acide phosphorique.

Article 4.5.4 - Caractéristiques des sols

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 4.5.5 - Caractéristiques des effluents à épandre

Les effluents à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les effluents en 10 ans (mg/ m²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage
Cadmium	10	0.015	0,015
Chrome	1000	1.5	1,2
Cuivre	1000	1.5	1,2
Mercure	10	0.015	0,012
Nickel	200	0.3	0,3
Plomb	800	1.5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les effluents en 10 ans (mg/ m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

*PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6.

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 1.1.1 - Article 4.5.6 - Quantité maximale à épandre

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement ne dépasse pas, à l'échelle du plan d'épandage, 170 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 4.5.7 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 4.5.8 - Interdiction d'épandage

Les effluents sont épandus conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, définis par l'arrêté ministériel et préfectoral/régional relatif au programme d'action nitrate en

vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersions qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	Du 1er juillet au 31 août.

Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 4.5.9 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.10 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 4.5.11 - Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 4.5.12 - Analyse et surveillance des effluents

Les déchets sont analysés tous les ans ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Durant les deux premières années d'épandage, une analyse rapide avant chaque journée d'épandage des effluents est effectuée. L'exploitation des résultats permet d'améliorer la pratique de l'épandage en affinant le dosage des effluents épandus. Cette analyse porte sur :

- le pH ;
- la teneur en N-NH₄ (azote minéral)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épanchés est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.13 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Le relevé parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral est annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-DRCLE/1-605 du 11 décembre 2000.

ARTICLE 3

Article 3.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut-être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisation l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de Soullans :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à La Roche sur Yon, le 23 OCT. 2014

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée.

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 559 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAUR pour son installation de compostage à Soullans

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1- _____

Plan d'épandage - Relevé parcellaire

Rappel concernant les aptitudes des sols :

- Aptitude 0 : épandage interdit toute l'année
- Aptitude 1 : épandage autorisé avec restrictions
- Aptitude 2 : épandage autorisé à des doses agronomiques et selon les dates d'autorisation

MERCERON Dominique

chemin des vallées

85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

Réf Parcelle	Commune	Réf. cadastrales	Parc. de réf.	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes		
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
MERD04001	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	D66;D67;D68;D71;D72;D73;D427;D428;D430;D431;D440;D1713;D1717;D1719;D1721;D1723;D1725;D1727	Oui	6,12	4,50		4,50	1,62
MERD04002	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	D442;D448;D496	Non	1,15	0,56		0,56	0,59
MERD04003	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	D1849;D453;D1847;D1432	Non	1,83	0,85		0,85	0,98
MERD04005	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	C793;C795;C796;C797;C802;C804;C805;C806;C807;C1805;C2152;C2154	Non	3,70	2,92		2,92	0,78
MERD04006	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	D153;D154;D159;D160	Oui	1,84	1,84		1,84	
MERD04007	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	D350;D1805	Non	1,60	1,42		1,42	0,18
MERD04008	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	D151;D1915;D1917;D1919;D1921;D131;D132	Non	2,35	1,79		1,79	0,56
TOTAL				18,59	13,88		13,88	4,71

Nbre de parcelles : 7

PEAUDEAU Gabriel

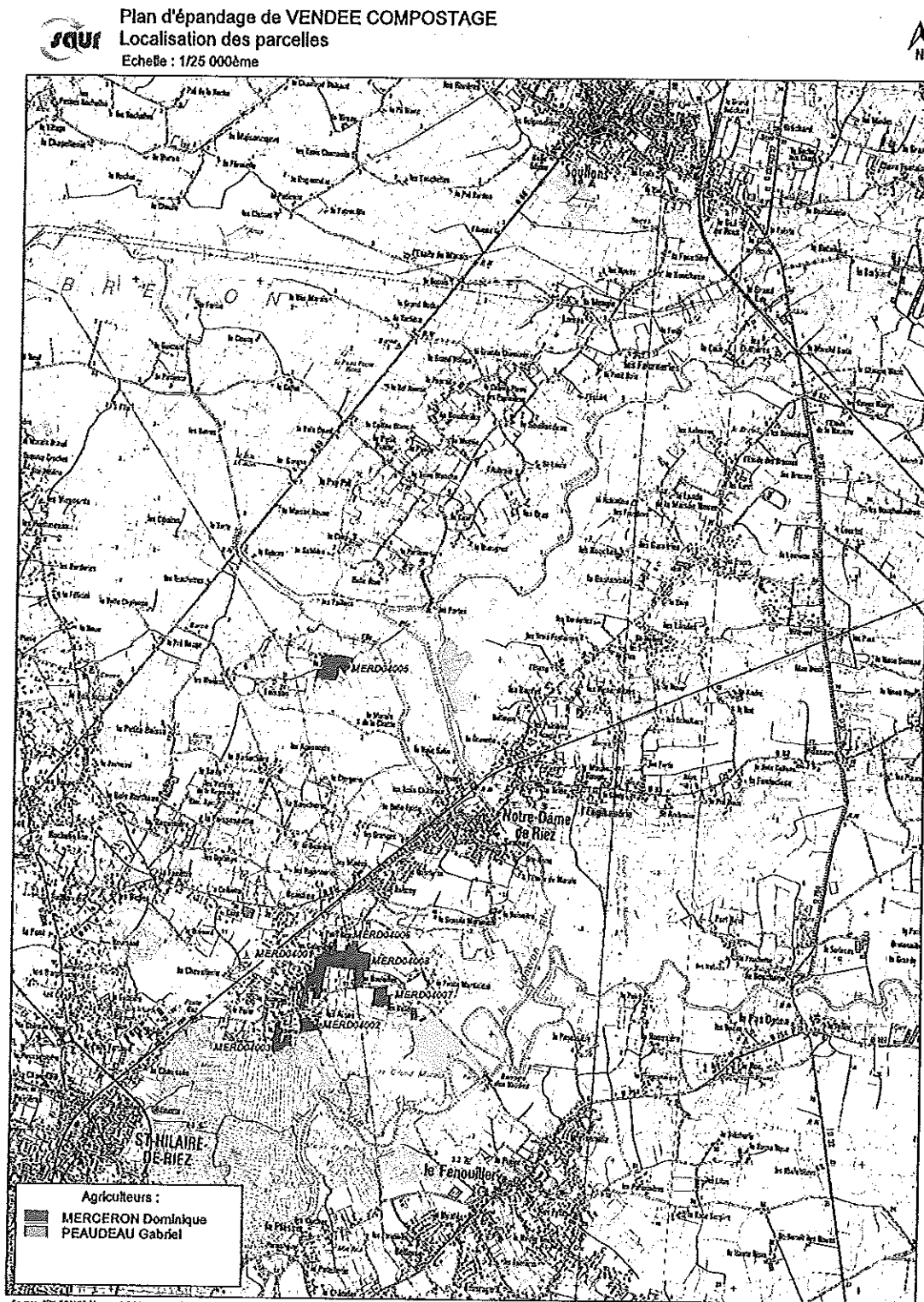
LA RIVIERE

85670 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS

Réf Parcelle	Commune	Réf. cadastrales	Parc. de réf.	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes		
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0
PEAG01001	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZK11;ZK146	Non	5,85	4,68		4,68	1,17
PEAG01002	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZK27;ZK28;ZK33;ZK137	Non	7,98	6,23		6,23	1,75
PEAG01003	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZK49;ZK60;ZK62;ZK63;ZK65a;ZK86	Oui	14,53	14,05		14,05	0,48
PEAG01004	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZK52;ZK54;ZK57;ZK58a;ZK58b	Non	6,58	4,83		4,83	1,75
PEAG01005	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZD1;ZD2;ZD3;ZD4;ZD7	Non	7,61	7,33		7,33	0,28
PEAG01006	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZD47	Non	0,76	0,76		0,76	
PEAG01007	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZK29;ZK31	Non	1,58	0,63		0,63	0,95
PEAG01008	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZC36;ZC37;ZC38;ZC39	Non	3,77	3,18		3,18	0,59
PEAG01009	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZI28	Non	1,90	1,90		1,90	
PEAG01010	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZL48;ZL49	Non	6,85	5,56		5,56	1,29
PEAG01011	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZR7	Non	5,11	4,78		4,78	0,33
PEAG01012	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZI3	Non	3,76	3,66		3,66	0,20
PEAG01013	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZI10	Non	2,96	2,61		2,61	0,45
PEAG01016	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZC22;ZC24;ZC25;ZC26;ZC27;ZC28;ZC29;ZC30	Non	7,37	7,09		7,09	0,28
PEAG01017	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZK21;ZK22	Non	2,94	2,63		2,63	0,31
PEAG01018	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZL38	Non	1,40	0,99		0,99	0,41
PEAG01019	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZT184	Oui	3,90	3,60		3,60	0,30
PEAG01022	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	ZI4	Non	1,69	1,69		1,69	
TOTAL				86,53	75,99		75,99	10,54

Nbre de parcelles : 18

ANNEXE 2 - Localisation des parcelles



Vu pour être annexé à
mon arrêté du 23 10 - 2014
La Roche sur Yon, le
La Préfet,
Le Maire de la commune
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

vu pour être homologué
 mon arrêté du 23-10-2019
 La Roche-sur-Yon, le
 Le Préfet
 (Signature)
 Le Directeur Général
 (Signature)

Jean-Michel HUMBERT

